

A

nnexe technique II

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DANS LE SECOND DEGRÉ

Il vous appartient de prendre, chacun en ce qui vous concerne, les arrêtés relatifs à la convocation des électeurs aux élections des représentants des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation aux commissions administratives paritaires académiques (CAPA).

Afin d'harmoniser l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires nationales (CAPN) et aux CAPA, il vous revient d'adopter, pour les CAPA, le calendrier prévu pour les CAPN, et rappelé ci-dessous.

I - CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Jeudi 6 octobre 2005 à 17 heures	Date et heure limites pour le dépôt des listes de candidats et d'un exemplaire des professions de foi au bureau DPE A1 (ministère chargé de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, 34, rue de Châteaudun, Paris 9ème), pour les commissions administratives paritaires nationales ; dans les rectorats d'académie, pour les commissions administratives paritaires académiques. Listes des candidats aux CAPN : dépôt en 3 exemplaires papier et envoi sous forme électronique (voir annexe informatique). Listes de candidats aux CAPA : dépôt en un exemplaire papier. Professions de foi : dépôt d'un exemplaire papier et, pour les élections aux CAPN, envoi sous forme électronique (voir annexe informatique).
Jeudi 6 octobre 2005	Affichage des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives au 34, rue de Châteaudun, Paris 9ème pour les élections aux CAPN ; dans les rectorats, pour les élections aux CAPA.
Vendredi 7 octobre 2005 à 17 heures	Date et heure limites de dépôt des maquettes des bulletins de vote au bureau DPE A1, pour les commissions administratives paritaires nationales ; dans les rectorats d'académie, pour les commissions administratives paritaires académiques. CAPN : dépôt d'un exemplaire papier et envoi sous forme électronique (voir annexe informatique). CAPA : dépôt d'un exemplaire papier.
Lundi 10 octobre 2005	Ouverture des plis contenant les professions de foi pour les élections aux CAPN et aux CAPA.
Jeudi 13 octobre 2005	Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les sections de vote. (Lundi 24 octobre 2005 pour le rectorat de la Réunion).
Mardi 18 octobre 2005 à 17 heures	Date et heure limites de livraison des professions de foi dans les rectorats, pour les commissions administratives paritaires nationales et académiques, et au ministère chargé de l'éducation nationale (bureau DPE B5) pour les seules commissions administratives paritaires nationales.
Du mercredi 26 octobre 2005 au vendredi 4 novembre 2005	Récupération dans les services par le prestataire du matériel de vote obligatoire par correspondance.
Vendredi 4 novembre 2005	Date limite d'envoi du matériel de vote aux sections de vote.
Jeudi 10 novembre 2005	Date à partir de laquelle les professions de foi sous forme électronique (pour les CAPN) pourront être consultées sur le site internet du ministère.
Mardi 15 novembre 2005	Date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote.

Mardi 6 décembre 2005	Scrutin de 9 heures à 17 heures, puis recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance et transmission immédiate des plis les contenant aux bureaux de vote chargés du dépouillement.
Jeudi 8 décembre 2005 au plus tard	Vérification par les bureaux de vote centraux institués pour les CAPA que le quorum est atteint. Communication au bureau de vote central (bureau DPE A1) par les bureaux de vote spéciaux institués pour les CAPN de la participation à ce vote et vérification par le bureau de vote central que le quorum est atteint.
Vendredi 9 décembre 2005	Si le quorum est atteint, dépouillement des votes par les bureaux de vote centraux (CAPA) et spéciaux (CAPN).
Du vendredi 9 au lundi 12 décembre 2005	Proclamation des résultats aux élections aux CAPA par les rectorats.
Jeudi 5 et vendredi 6 janvier 2006	Proclamation des résultats aux élections des CAPN par le bureau de vote central (bureau DPE A1).

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives le **6 octobre 2005 à 17 heures** ou dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, pour le vote aux CAPA ou pour le vote aux CAPN, les calendriers des nouveaux scrutins figurent en annexe A.

II - LA LISTE ÉLECTORALE

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1 - Sont admis à voter les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation :

- a) **titulaires**, au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en position d'activité, appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. De même, sont électeurs ceux qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un congé administratif.
- b) **mis à disposition** en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- c) **en position de congé parental ou de congé de présence parentale**, en application des articles 54 et 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- d) **en position de détachement**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps ;
- e) **en cessation progressive d'activité**, y compris pendant la période de cessation totale d'activité ;
- f) **Les personnels d'éducation physique et sportive** mis à disposition de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ou de la Fédération française du sport universitaire (FFSU) ainsi que les personnels en congé de formation sont électeurs et éligibles aux CAPA et à la CAPN ;
- g) **Les professeurs de chaires supérieures** ne sont électeurs et éligibles qu'à la commission administrative paritaire nationale. Les professeurs d'enseignement général de collège ne sont électeurs et éligibles qu'à la commission administrative paritaire académique.

2 - Ne sont pas admis à voter les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation :

- a) placés en position de congé de non-activité pour raison d'études ;
- b) placés en position de disponibilité ;
- c) placés en position hors-cadres ;
- d) stagiaires ;
- e) en congé de fin d'activité.

3 - Cas particuliers :

- a) les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation

et d'orientation, sont électeurs dans leur corps d'origine pour la CAPN uniquement ;

b) les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation stagiaires bénéficiant d'une prolongation automatique de stage, dont l'arrêté de titularisation ne pourrait intervenir avant le 6 décembre 2005 alors que cette titularisation à compter d'une date antérieure à celle du scrutin n'apparaît pas douteuse, doivent être considérés comme électeurs et figurer sur la liste électorale ;

c) les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, détachés dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, sont électeurs dans leur corps d'origine pour la CAPN uniquement et dans leur corps d'accueil pour la CAPN et la CAPA ;

d) les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sont électeurs au titre du corps d'accueil.

4 - Publicité de la liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du président de la section de vote et est affichée à la section de vote au plus tard le 13 octobre 2005. Cette date est fixée au 24 octobre 2005 pour le rectorat de la Réunion. Les nom, prénom, corps, grade et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, doivent être portés sur cette liste.

À cet égard, il vous appartient de veiller à ce que la liste des électeurs soit consultable par l'ensemble des personnels concernés.

Je précise, à cet égard, que les listes électorales sont des documents administratifs dont, conformément aux délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tout électeur peut prendre copie, à ses frais.

Je vous demande de communiquer ces listes à toute organisation syndicale qui en fait la demande, qu'elle présente ou non des candidats aux commissions administratives paritaires nationales ou académiques. Il vous revient, en conséquence, d'être en mesure de les communiquer, dès qu'elles sont établies, et **au plus**

tard le 13 octobre 2005 (24 octobre pour le rectorat de la Réunion). Cette communication s'effectuera sur support informatique (voir annexe informatique), à la condition expresse que les syndicats destinataires s'engagent à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Il vous appartient enfin de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

III - CANDIDATURES

1 - Éligibilité

Sont éligibles, les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à l'exclusion de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (notamment les personnes frappées par l'une des incapacités prévues aux articles L.5 à L.7 du code électoral, les personnels rétrogradés ou exclus temporairement).

Il est rappelé que l'éligibilité à une commission administrative paritaire académique suppose que le candidat exerce ses fonctions dans l'académie depuis trois mois au moins à la date du scrutin. Il convient de noter, pour l'application de cette disposition, que l'effet administratif de la rentrée scolaire 2005 est fixé au 1er septembre 2005.

Je vous demande de procéder avec une extrême vigilance et aussi précocement que possible à la vérification des conditions d'éligibilité, à la demande des organisations syndicales présentant des listes de candidats aux CAPA. Pour les CAPN, dans tous les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne pourra être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification devra être opérée par vos services, sur ma demande. Vos réponses me seront adressées par télécopie.

Les dispositions de l'article 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 prévoient un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour

la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement. Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans chaque section de vote **au plus tard le 15 novembre 2005**.

2 - Établissement des listes

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Cependant, pour les corps comportant plusieurs grades, une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. Ainsi, serait recevable une liste qui ne présenterait des candidats que pour le grade de professeur agrégé de classe normale (la classe est assimilée au grade en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque le nombre d'électeurs à une commission administrative paritaire est inférieur à vingt pour un grade donné, le nombre de représentants des personnels de ce grade est réduit à un titulaire et un suppléant. Il vous appartient, eu égard aux effectifs de votre académie, d'indiquer suffisamment tôt aux organisations syndicales, la composition de chacune des commissions administratives paritaires académiques.

Lors de son dépôt, chaque liste doit comporter les nom, prénom, discipline de recrutement et affectation des candidats. Le nom que doit comporter la liste est, soit le nom patronymique qui figure sur l'acte d'état civil, soit le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le patronyme de l'époux ou leurs patronymes accolés). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste. S'agissant des candidats affectés sur une zone de remplacement, doivent être indiqués l'établissement de rattachement et la zone de remplacement.

3 - Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats devront être déposées par les organisations syndicales **au plus tard le 6 octobre 2005 à 17 heures** :

- pour les commissions administratives paritai-

res nationales en 3 exemplaires papier et sous forme électronique (voir annexe informatique) au bureau DPE A1 ;

- pour les commissions administratives paritaires académiques (un exemplaire papier) au rectorat. La transmission par télécopie des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature n'est pas autorisée.

Lors de son dépôt, chaque liste de candidats doit impérativement porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter la liste lors des opérations électorales. Il peut ne pas être lui-même candidat aux élections ni même être électeur. Le délégué de liste fait connaître à l'administration ses coordonnées.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature fixé par l'administration. Toutefois, chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : nom, prénom, corps, grade et discipline, établissement d'affectation et mentionner l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente, ainsi que, le cas échéant, l'union de syndicats à laquelle cette organisation syndicale est affiliée. Les déclarations de candidature ne sont valables que pour le premier scrutin. En cas de second scrutin, de nouvelles listes et déclarations de candidature devront être déposées.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé, précisant le jour et l'heure du dépôt de la liste et des déclarations de candidature, remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Les listes doivent être affichées dans chacune des sections de vote **au plus tard le 15 novembre 2005**. Il vous appartient de procéder à la reprographie des listes, y compris pour celles relatives aux CAPN qui seront mises à votre disposition sous forme électronique (voir annexe informatique).

a) Appréciation de la représentativité

Je vous rappelle que la participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au

sens de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Sont regardées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats dont la représentativité est établie dans les trois fonctions publiques, dans les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et d'autre part, les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant aux critères de l'article L. 133-2 du code du travail, concernant notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté. Ces critères sont appréciés dans le cadre où est organisée l'élection, c'est-à-dire pour les CAPA, dans le cadre de votre académie.

Il vous appartient d'apprécier cette représentativité au titre des CAPA. Pour ce faire, vous voudrez bien prendre l'attache du bureau DPE A1. Si vous constatez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, il vous appartient de remettre au délégué de la liste en cause, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, une décision motivée d'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir, si nécessaire, des éléments utiles à l'appréciation de leur représentativité.

Afin d'informer les organisations syndicales et les électeurs, l'administration doit faire connaître les organisations ayant déposé des listes conformes aux règles de candidature fixées par la loi. Il convient donc de procéder à l'affichage du nom de toutes les organisations déclarées recevables et des listes de candidats déclarées recevables à la date limite du dépôt de ces listes, c'est-à-dire le 6 octobre 2005.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les contesta-

tions sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. Par un avis du 6 décembre 1999 publié au J.O. du 1er janvier 2000, le Conseil d'État a précisé que ce recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable ; la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste par un autre syndicat s'opère à l'occasion du contentieux des élections.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes aux CAPA, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement des mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques. En tout état de cause, les éventuels recours n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

b) Listes concurrentes

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidats.

En cas de dépôt de listes concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des listes en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des listes qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des listes en cause n'est pas habilitée par l'union, il convient bien entendu d'apprécier, au niveau local et pour chaque corps, sa représentativité au regard des dispositions de

l'article L. 133-2 du code du travail. La liste concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner sur son bulletin de vote. Il en est de même lorsque aucune des listes n'a été habilitée par l'union.

IV - MOYENS DE VOTE

L'administration centrale fournit les enveloppes nécessaires pour le scrutin et les rectorats procèdent à l'impression des bulletins de vote. Les rectorats assureront, aux dates indiquées au calendrier, la diffusion des bulletins et enveloppes.

1 - Bulletins de vote

En ce qui concerne les bulletins de vote aux commissions administratives paritaires nationales, le ministère mettra à votre disposition les modèles de bulletins par voie électronique (voir annexe informatique) aux fins de reproduction. Le format des bulletins est fixé à 21x29,7 cm quel que soit le nombre de candidats. L'impression doit être faite à l'encre noire, sur papier blanc pour les CAPN, sur papier bleu clair pour les CAPA. Par ailleurs, elle pourra être faite recto verso. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64g/m² ni supérieur à 80g/m². En application du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur les bulletins, qui ne doivent porter que le nom, le prénom, le grade et l'affectation des intéressés. Il pourra être fait mention de la discipline. Il est précisé qu'il convient d'apprécier de manière souple l'intitulé des disciplines, pour celles ayant fait l'objet de modification d'appellation.

Les bulletins de vote peuvent comporter deux logos par syndicat, le premier logo étant celui du syndicat et le second celui de l'union à

caractère national à laquelle est éventuellement affilié le syndicat (les logotypes pourront contenir des éléments graphiques).

Les organisations syndicales déposeront, **au plus tard le 7 octobre 2005 à 17 heures**, des maquettes de bulletins de vote correspondant aux listes de candidats déposées par elles et au format **fixé ci-dessus et comportant obligatoirement les mentions figurant sur le modèle de l'annexe B de la présente annexe technique**. Ce délai expiré, l'administration composera elle-même les modèles de bulletin de vote des organisations syndicales qui auraient omis de déposer les maquettes de leurs bulletins de vote.

Un modèle de chaque maquette de bulletin de vote devra être déposé par les organisations syndicales **au plus tard le 7 octobre 2005 à 17 heures** :

- pour les commissions administratives paritaires nationales au bureau DPE A1 dépôt d'un exemplaire papier et envoi sous forme électronique (voir annexe informatique) ;
- pour les commissions administratives paritaires académiques, au rectorat (un exemplaire papier).

2 - Enveloppes et acheminement du matériel électoral

Les enveloppes blanches n° 1 et n° 2 sont destinées à l'élection à la commission administrative paritaire nationale, et les enveloppes bleu clair n° 1 et n° 2 sont destinées à l'élection à la commission administrative paritaire locale.

L'enveloppe n° 1 (format 14 x 9 cm) ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif. Sur l'enveloppe n° 2 (format 16 x 11,5 cm), le nom de l'électeur et sa signature sont obligatoires pour que le suffrage soit validé. Je rappelle que l'électeur doit cacheter l'enveloppe n° 2.

L'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 prévoit la prise en charge financière par l'administration des enveloppes expédiées par les électeurs qui votent par correspondance. À cet effet, vous recevrez :

- des enveloppes n° 4 destinées à l'envoi du matériel de vote aux électeurs votant obligatoirement par correspondance ;
- des enveloppes n° 3 (format 22,9 x 16,2 cm)

“T” destinées à l’envoi des votes par les électeurs votant obligatoirement par correspondance, libellées à l’adresse du rectorat ;

- des enveloppes n° 3 pour les électeurs qui souhaitent voter par correspondance. Ces enveloppes sont à compléter par les chefs d’établissement par la mention du nom et de l’adresse de la section de vote.

S’agissant des électeurs qui se trouvent à l’étranger, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, des instructions sur la procédure à mettre en œuvre vous seront communiquées ultérieurement.

Cette année, un prestataire de service, retenu au terme de la passation d’un marché public, acheminera, **du 19 au 24 septembre 2005**, une partie du matériel de vote à destination des rectorats (enveloppes n° 1, 2, 3, 4), puis, **du 26 octobre au 4 novembre 2005** (date limite impérative), procédera à l’enlèvement du matériel de vote, préalablement conditionné par vos services et destiné aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.

De plus amples précisions sur le déroulement de cette opération vous seront fournies ultérieurement.

V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS DE FOI

1 - Professions de foi sur papier

Le nombre d’exemplaires des professions de foi sera précisé aux organisations syndicales, le 19 septembre 2005 au plus tard, par l’administration centrale pour les CAPN, par les recteurs d’académie pour les CAPA. Lesdits exemplaires seront livrés **au plus tard le 18 octobre 2005 à 17 heures** auprès de l’autorité chargée de leur transmission. Ils doivent être identiques à l’exemplaire témoin remis lors du dépôt de leurs listes.

Le format des professions de foi, pour lesquelles la couleur pourra être utilisée, est fixé à 21x29,7 cm. Elles seront sur une seule feuille, au besoin recto verso, et de préférence sur du papier mat.

Pour répondre à un souci d’égalité, avant toute

diffusion, les organisations syndicales déposeront au bureau DPE A1, sous pli fermé, simultanément au dépôt de leurs listes, c’est-à-dire **au plus tard le 6 octobre 2005 à 17 heures**, un exemplaire de leurs professions de foi (ou des maquettes définitives) pour chaque commission administrative paritaire nationale.

Les délégués habilités à représenter les listes de candidats seront convoqués le **10 octobre 2005** à une réunion au cours de laquelle les plis contenant les professions de foi seront décachetés. Ils prendront alors connaissance de celles-ci, qui ne pourront plus être modifiées.

De la même manière, les professions de foi concernant les commissions administratives paritaires académiques seront déposées, sous pli fermé, aux rectorats, lesquels procéderont à l’ouverture des enveloppes contenant ces professions de foi et au tirage au sort de l’ordre d’affichage dans les sections de vote, en présence des délégués habilités à représenter les candidats, aux dates fixées par le calendrier.

Chaque organisation ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, lors de l’ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

Les rectorats adresseront, **au plus tard le 4 novembre 2005**, avec les autres éléments du matériel électoral, à chaque section de vote, des exemplaires de chaque profession de foi en nombre suffisant pour permettre l’information des électeurs et l’affichage, par les soins du président de la section de vote, sur des panneaux ou des emplacements réservés à cet effet.

Pour les personnels votant obligatoirement par correspondance, les plis de matériel de vote comporteront pour chaque électeur un exemplaire de chaque profession de foi.

2 - Professions de foi sous forme électronique

Pour les seules commissions administratives paritaires nationales, les organisations syndicales fourniront sous forme électronique, au bureau DPE A1, **au plus tard le 6 octobre 2005**

à 17 heures, la profession de foi déposée sur support papier. Cette profession de foi est destinée à être diffusée, du 10 novembre 2005 au 6 décembre 2005 inclus, sur le site internet du ministère (voir annexe informatique).

Au cours de la réunion du 10 octobre 2005, un seul tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi dans les sections de vote et l'ordre de passage à l'écran des professions de foi sous forme électronique.

VI - OPÉRATIONS ÉLECTORALES

1 - Constitution des sections de vote

Des sections de vote sont créées dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de l'arrêté relatif aux élections des représentants du personnel aux CAP compétentes à l'égard de certains personnels relevant de la direction des personnels enseignants et à l'article 3 de l'arrêté relatif aux élections des représentants du personnel aux CAP des professeurs d'enseignement général de collège.

Chaque section de vote comprend en permanence les membres suivants : un président, un secrétaire et, le cas échéant, un représentant de chaque liste en présence. Toutes dispositions devront être prises afin de décharger de leur service les membres des sections de vote durant les opérations électorales.

2 - Rôle du président de la section de vote

Le président de la section de vote est responsable du bon déroulement des opérations. Un mémento comportant les informations qui lui sont indispensables pour la préparation et le déroulement du scrutin sera mis en ligne sur l'intranet professionnel de la DPE et diffusé aux présidents de section de vote par les rectorats.

Je vous demande de veiller à ce que les présidents de section de vote apportent un soin très attentif à l'accomplissement des diverses tâches qui leur incombent : agencement matériel des lieux de vote, vérification avant et au cours de la journée du scrutin que les bulletins de vote des listes en présence sont en nombre suffisant,

émargement des listes électorales, recensement des votes, établissement et signature des procès-verbaux, suivi personnel de la transmission des plis aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement. Par ailleurs, il conviendra de prévoir au sein de l'académie un ou plusieurs établissements ou services vers lesquels les présidents de section de vote pourront se retourner en cas d'insuffisance de matériel de vote.

3 - Mode de scrutin

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne respectant pas ces règles ou qui porterait inscription, rature ou surcharge ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

4 - Vote dans les sections de vote

Le scrutin se déroulera publiquement le **mardi 6 décembre 2005, de 9 heures à 17 heures**, sans interruption. Il pourra être clos avant 17 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé au vote.

Il est rappelé que le vote est secret. À cette fin, les électeurs, après avoir pris au moins deux bulletins différents pour la CAPN et deux bulletins différents pour la CAPA ainsi que deux enveloppes n° 1 et n° 2, doivent se rendre à l'isoloir.

Pour l'élection à la CAPN, les électeurs insèrent le bulletin blanc de leur choix dans l'enveloppe n° 1 blanche ; ils insèrent ensuite l'enveloppe n° 1 non cachetée dans l'enveloppe n° 2 blanche dont ils remplissent l'ensemble des mentions, qu'ils signent et qu'ils cachètent. Ils accomplissent les mêmes opérations avec le matériel de vote bleu clair, pour leur vote à la CAPA.

Les électeurs se rendent ensuite à l'urne destinée à recueillir les votes pour la CAPN dans laquelle ils insèrent l'enveloppe n° 2 blanche. Ils font de même avec l'enveloppe bleu clair pour voter à la CAPA.

Ils émargent ensuite la liste électorale correspondante.

À l'heure fixée, ou auparavant si tous les élec-

teurs inscrits ont participé au vote, le président de la section de vote, assisté du secrétaire et des représentants de listes éventuels, constate l'heure de clôture qui doit être mentionnée sur le procès-verbal établi pour chaque CAP.

Aucun vote ne peut être effectué après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement déposer son enveloppe n° 2 dans l'urne après cette heure.

Des modèles de procès-verbal pour chaque CAP vous seront adressés ultérieurement. Il est souhaitable que, pour le vote à la CAPN et à la CAPA, les listes d'émargement et les procès verbaux mis à la disposition des sections de vote soient de couleurs différentes.

5 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance est soit facultatif soit obligatoire. Dans tous les cas, les électeurs procèdent avec les bulletins de vote et les enveloppes des deux couleurs comme pour le vote dans les sections de vote. Au lieu de déposer les deux enveloppes n° 2 dans des urnes, ils les insèrent dans une seule enveloppe préaffranchie (enveloppe n° 3) qu'ils cachètent.

a) votent obligatoirement par correspondance les personnels relevant des sections de vote visées aux c) à g) de l'article 3 de l'arrêté relatif aux élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant de la direction des personnels enseignants et au b) de l'article 3 de l'arrêté relatif aux élections aux commissions administratives paritaires des professeurs d'enseignement général de collège.

Le matériel de vote leur est adressé, par la section de vote à laquelle ils sont rattachés, **au plus tard le 4 novembre 2005**, sans demande préalable de leur part. S'agissant de la transmission des votes des électeurs à l'étranger, elle peut être assurée par le biais de la valise diplomatique.

Dans tous les cas, le matériel de vote doit impérativement être expédié à l'adresse personnelle de l'électeur.

Les électeurs peuvent voter à compter du **9 novembre 2005**, date de début de validité des

enveloppes n° 3 "T". L'utilisation de cette enveloppe n'est cependant pas obligatoire.

b) Le vote par correspondance est facultatif pour les autres électeurs. Ainsi, les électeurs inscrits sur les listes électorales des sections de vote votent dans ces sections soit directement, soit, s'ils sont empêchés ou s'ils le souhaitent, par correspondance, en adressant leur envoi à la section de vote dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, ils utilisent le matériel de vote mis à leur disposition par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote dont ils relèvent (dans le cas d'établissements comprenant des annexes ou des antennes, il appartient au chef de service d'y faire parvenir le matériel de vote dans les meilleurs délais). L'enveloppe d'expédition du vote (enveloppe n° 3) par correspondance sera alors adressée au président de la section de vote par l'électeur.

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ne pourront être pris en compte.

c) Il est rappelé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance. Les votes par correspondance contenus dans les enveloppes n° 3 qui seraient déposées dans les sections de vote ne pourront pas être pris en compte.

Il est rappelé qu'en application du dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à la section de vote avant l'heure de clôture du scrutin, c'est-à-dire avant le 6 décembre 2005 à 17 heures.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de prendre des dispositions, dans l'ensemble des sections de vote, pour que ces enveloppes ne soient pas ouvertes, par les services du courrier notamment, avant le recensement des votes.

Les conditions de réception et de conservation des votes par correspondance doivent être irréprochables. Les dispositions prises à cet effet, après concertation avec les représentants des listes, permettront aux intéressés de s'assurer de la régularité des opérations.

VII - OPÉRATIONS POST-ÉLECTORALES

1 - Recensement des votes

Dès la clôture du scrutin, dans chaque section de vote et après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote et par les représentants des listes présents, il est procédé :

a) au recensement des votes émis directement dans les conditions fixées par le titre III, section A, point 1, de la note de service du 7 juillet 1987 ;

b) au recensement des votes émis par correspondance dans les conditions ci-après précisées.

Le président de la section de vote, en présence de ses assesseurs, procède à l'ouverture des enveloppes n° 3, les trie dans l'ordre alphabétique des votants, émerge, le cas échéant, la liste électorale en lieu et place de l'électeur et introduit l'enveloppe n° 2 dans l'urne.

L'attention des présidents des sections de vote est appelée sur le fait qu'ils ne doivent pas procéder au dépouillement, qui est du ressort des bureaux de vote spéciaux (votes pour les CAPN) et centraux (votes pour les CAPA). Ils ne doivent donc pas ouvrir les enveloppes n° 2 contenant les votes et portant les nom, prénom, corps et signature de l'électeur.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, le nom de l'électeur expéditeur de ces enveloppes est émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant voté par correspondance et ayant pris directement part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions, d'un procès-verbal de recensement signé par le président et

le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présents.

Les votes directs et les votes par correspondance ainsi recensés séparément pour chacune des commissions (CAPN et CAPA) et pour chacun des corps sont placés sous plis cachetés. Chaque pli contient les votes (directs et par correspondance sans distinction) d'une CAP d'un corps et comporte l'indication de la commission (CAPN ou CAPA) du corps concerné, la signature du président de la section de vote et celles des représentants des listes présents.

Le 6 décembre 2005, dès la fin des opérations de recensement, les présidents de section de vote procèdent, pour chaque commission administrative paritaire, nationale ou académique, au dénombrement des inscrits et des votants. Ils transmettent immédiatement celui-ci, par voie de l'application Quorum via internet, et par télécopie, les procès-verbaux correspondants aux bureaux de vote spéciaux et centraux chargé du dépouillement.

Sont également joints aux plis :

- l'exemplaire de la liste électorale émarginée par les votants ou, s'agissant du vote par correspondance, par le président de la section de vote. Cet exemplaire de la liste électorale doit être signé par le président de la section de vote et par les représentants des listes présents.

- les exemplaires des procès-verbaux, l'un relatif au recensement des votes directs, l'autre concernant le recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce dernier procès-verbal, les enveloppes qui ont été mises à part. Les procès-verbaux doivent être revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur la liste électorale.

2 - Constatation du quorum

Le bureau de vote central du vote à la CAPA et le bureau de vote spécial du vote à la CAPN comprennent chacun un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste soumise au vote. Afin de procéder aux opérations de constat du quorum, ces bureaux de vote sont réunis par leur président qui veille, en particulier, à ce que les délégués de liste puissent être présents.

Le bureau de vote spécial créé dans chaque rectorat, pour le vote à la CAPN, transmet impérativement le **8 décembre 2005 au plus tard**, au moyen de l'application Quorum via internet (des instructions vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet), au bureau de vote central créé à l'administration centrale, bureau DPE A1, les chiffres de la participation au vote à la CAPN (nombre d'inscrits et de votants).

Le bureau de vote central créé dans chaque rectorat, pour le vote à la CAPA, constate le **8 décembre 2005 au plus tard**, le nombre total d'inscrits et de votants et si le quorum prévu à l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 est atteint. Il communique ces résultats, dans les mêmes conditions, pour information, à l'administration centrale.

Le bureau de vote central créé à l'administration centrale fait connaître à chaque bureau de vote spécial si le quorum est atteint pour le vote à la CAPN.

3 - Transmission des plis

Je vous précise qu'en application du quatrième alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982, le délai entre la date du scrutin et celle du dépouillement est fixé à trois jours ouvrables. Je vous demande de bien vouloir assurer, dans des conditions offrant toutes garanties, une collecte des plis contenant les votes, auprès de chaque président de section de vote, de manière à ne pas compromettre les opérations de dépouillement. Vous veillerez à ce que les plis contenant les votes soient, jusqu'au jour du dépouillement (c'est-à-dire le 9 décembre 2005), conservés dans un lieu présentant toutes les conditions de sécurité.

4 - Dépouillement

Je vous rappelle qu'en application de l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, un second tour de scrutin n'est organisé que dans deux cas exclusifs l'un de l'autre : l'absence de liste de candidats au premier tour ou lorsque le nombre de votants est inférieure à la moitié du nombre des inscrits. Dès lors que ce quorum

n'est pas atteint, le dépouillement du premier scrutin n'est pas mis en oeuvre.

Si le quorum est constaté, pour chacun des deux votes, ou pour seulement l'un d'entre eux, les bureaux de vote spéciaux et centraux se réuniront le **9 décembre 2005**, dans les mêmes conditions que pour la constatation du quorum, pour procéder au dépouillement des votes aux CAP nationales et académiques, après vérification de l'arrivée de tous les envois, selon les modalités suivantes.

Les bureaux de vote spéciaux, pour les votes aux CAPN, et les bureaux de vote centraux, pour les votes aux CAPA, déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Je vous rappelle que les votes des électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale qui ont participé au vote mais qui ont perdu la qualité d'électeur avant le 6 décembre 2005 doivent être annulés.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 23 août 1984, les votes par correspondance parvenus dans les sections de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Lorsque plusieurs tables de dépouillement sont utilisées, l'administration doit être représentée à chacune d'elles. Elle doit offrir à un représentant mandaté de chaque liste la possibilité de surveiller les opérations. Le principe d'égalité de traitement des organisations syndicales ayant présenté une liste doit être respecté au cours de toutes les opérations de dépouillement. L'ensemble des opérations électorales doit être organisé de manière à permettre une comptabilisation des votes par département et, en outre, pour chaque département, une comptabilisation distincte, par corps et par type d'établissements (collèges, lycées, lycées professionnels, établissements d'éducation spéciale) des votes de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Les votes des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur doivent faire l'objet d'une comptabilisation distincte.

Compte tenu des délais nécessaires à la collecte des résultats des CAPN, au plan national, vous commencerez par procéder au dépouillement de ces commissions.

5 - Répartition des sièges

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il convient également de se référer à la circulaire du 23 avril 1999.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidat pour un ou plusieurs grade(s) du corps, deux conséquences doivent en être tirées. Première conséquence, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés (article 21, b) du décret du 28 mai 1982) ; si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur. Seconde conséquence, pour l'attribution des sièges par la voie de l'élection, le quotient électoral est calculé en retenant les seuls sièges pour lesquels des candidatures ont été présentées, sans tenir compte de ceux devant être pourvus par tirage au sort.

6 - Proclamation des résultats

a) Les présidents des bureaux de vote spéciaux, chargés du dépouillement des votes aux CAPN établiront, en deux exemplaires (l'un conservé au rectorat, l'autre destiné à l'administration centrale), les procès-verbaux de ces dépouillements, et communiqueront immédiatement les résultats au bureau de vote central créé à l'administration centrale au moyen de l'application Résultats via internet et par courrier (envoi d'un exemplaire de chaque procès-verbal sous pli scellé).

Des précisions vous seront transmises ultérieurement sur la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de saisie et de transmission des résultats du scrutin.

Le bureau de vote central du vote aux CAPN proclamera les résultats de ce vote les **5 et 6 janvier 2006**.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de **cinq jours à compter de la proclamation des résultats**, devant le ministre puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982). Dans l'hypothèse où une contestation des résultats vous serait adressée directement, il vous appartiendrait de la transmettre (en conservant copie de cette contestation), accompagnée de vos observations, au bureau DPE A1. En aucun cas, une réponse à une contestation des résultats ne doit être faite par une autorité autre que ministérielle.

b) Pour les commissions administratives paritaires académiques, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, en deux exemplaires (l'un conservé au rectorat, l'autre destiné à l'administration centrale), les présidents des bureaux de vote centraux proclameront les résultats entre le 9 et le 12 décembre 2005, à l'issue du dépouillement des votes.

Les résultats devront être immédiatement affichés et communiqués à l'administration centrale au moyen de l'application Résultats via internet et par courrier (envoi d'un exemplaire de chaque procès-verbal sous pli scellé).

Je vous rappelle que la date d'entrée en fonctions des commissions administratives paritaires nationales et académiques est fixée au 1er mars 2006.

Toutes questions relatives à l'application de la présente annexe technique seront soumises à la direction des personnels enseignants, sous-direction des statuts et de la réglementation, bureau DPE A1 (télécopie 01 55 55 46 51).